CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.920/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'action sociale'

‡LW-AGJQIFFCF-FJJCAUQ‡

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 8 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'action sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

‡LW-AGJQIFFCF-FJJCAUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' organisent une procédure de concertation.

Il résulte de l'article 12, § 2, de cet accord que cette procédure est applicable à « tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ». Selon la disposition citée, il incombe au Gouvernement de transmettre les projets d'arrêtés en la matière au comité ministériel et à l'organe de concertation dès leur prise d'acte.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la procédure ainsi prévue aurait été mise en œuvre.

Il conviendra d'y veiller.

2. Comme le Gouvernement n'était pas juridiquement tenu de prendre l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, il sera fait mention de cet avis dans un considérant du préambule, plutôt que dans un visa.

3. Dans l'alinéa 5 du préambule, il convient de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-AGJQIFFCF-FJJCAUQ‡